

Service économie agricole

Nîmes, le

10 FEV. 2021

Dossier suivi par :
Sylvie LAPSCHER/Stéphane MARTY
☎ 04 66 62 63 01 /65 40
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr
stephane.marty@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 001

Portant ouverture d'enquête publique préalable :
à la création d'une zone agricole protégée au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime,

**concernant la création d'une zone agricole protégée
sur la commune de CANNES ET CLAIRAN**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-8 et suivants ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-2 et suivants et R112-1-4 et suivants ;

VU L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires ;

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

VU La délibération de la commune de CANNES ET CLAIRAN en date de 2 novembre 2020 donnant un avis favorable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de CANNES ET CLAIRAN ;

VU L'avis favorable de la chambre d'agriculture du Gard en date du 2 décembre 2020 ;

VU L'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Gard en date du 6 janvier 2021 ;

Vu L'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 janvier 2021 ;

VU Le dossier d'enquête publique comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

VU La décision n°E20000075/30 du 30/10/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques ;

CONSIDERANT Qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée, d'une durée de **32** jours consécutifs est ouverte sur la commune de CANNES ET CLAIRAN au titre de l'article R112-1-7 du code rural et de la pêche maritime,

du **lundi 15 mars 2021 à 09h00** au **jeudi 15 avril 2021 à 17h00** inclus

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié par les soins du préfet au frais du maître d'ouvrage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans 2 journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires du département.

Un second avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé sur les panneaux administratifs de la commune de CANNES ET CLAIRAN, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage sera fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 3

Par décision n°E20000075/30 en date du 30 octobre 2020, le président du tribunal administratif de NÎMES a désigné :

Madame Nicole PULICANI en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la commune de CANNES ET CLAIRAN et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Mairie de CANNES ET CLAIRAN
18 rue de la mairie
30260 CANNES ET CLAIRAN
Tél : 04 66 77 81 74

Un accès informatique sera mis à la disposition du public, gratuitement par la mairie de Cannes et Clairan pendant ses heures d'ouverture, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ZAP-Cannes-et-Clairan>

Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : creation-zone-agricole-protgee@enquetepublique.net
Ces observations et propositions seront accessibles au public sur le site internet : <http://creation-zone-agricole-protgee.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de CANNES ET CLAIRAN selon le calendrier suivant :

| Date des permanences | Heures des permanences | Lieux des permanences |
|----------------------------------|------------------------|---|
| Lundi 15 mars 2021 | De 9h00 à 12h00 | mairie de CANNES ET CLAIRAN salle du conseil |
| Jeudi 1 ^{er} avril 2021 | De 14h00 à 17h00 | mairie de CANNES ET CLAIRAN salle du conseil |
| Jeudi 15 avril 2021 | De 14h00 à 17h00 | mairie de CANNES ET CLAIRAN salle du conseil |

En raison de l'état d'urgence sanitaire, le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 77 81 74

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période. Le port du masque est obligatoire au siège de l'enquête publique.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois (ou 2 personnes maximum sur demande motivée), sur rendez-vous, pris préalablement à la tenue de la permanence. Les personnes désireuses de faire des observations sur le registre devront se munir de leur propre stylo.

toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les 30 dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil. le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 7

Toutes les observations et propositions formulées par le public pendant la durée de l'enquête devront être :

- **consignées sur le registre ouvert** en mairie de CANNES ET CLAIRAN
- ou **annexées à ce registre** si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur. Il en sera de même des observations et propositions qui seront transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie-cannesclairan@orange.fr

Tous les courriels qui seront adressés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations et propositions remises par écrit ou transmises par courriers et/ou courriers électroniques au commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de CANNES ET CLAIRAN seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

À expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera transmis dans les 24 h par le maire de CANNES ET CLAIRAN, par pli recommandé avec avis de réception au commissaire enquêteur qui sera chargé de les clore.

ARTICLE 9

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur devra rencontrer le maître d'ouvrage dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEA / mission foncier agricole) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les

conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard assurera la diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- sur support papier
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 11

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant 1 an à compter de la date de clôture d'enquête, à la préfecture de NIMES et dans la mairie de CANNES ET CLAIRAN, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ZAP-Cannes-et-Clairan>

ARTICLE 12

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de création de zone agricole protégée sera soumis au conseil municipal de la commune de CANNES ET CLAIRAN.

Après avoir recueilli leur accord à l'issue de la procédure, le préfet du Gard statuera par arrêté sur le projet de zone agricole protégée.

ARTICLE 13

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la commune de CANNES ET CLAIRAN.

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et madame le maire de CANNES ET CLAIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État sans le Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

